

2 LP INVESTISSEMENTS
Société Civile Immobilière au capital de 100 Euros
Siège social : 60 Impasse de l'Orée du bois
83 340 LE CANNET DES MAURES

S T A T U T S

Les soussignés :

Monsieur Julien, Manuel, Henri, Aurelio LAPORTE

Né le 25 Août 2001 à ARLES (13).

De nationalité française.

Demeurant 60 Impasse de l'Orée du bois 83 340 LE CANNET DES MAURES

Célibataire

Madame Marie-Azélie, Thi Tho LAJOIE

Née le 24 Avril 1998 à DINH QUÀN (VIETNAM).

De nationalité française.

Demeurant 60 Impasse de l'Orée du bois 83 340 LE CANNET DES MAURES

Célibataire

Ont établi les statuts de la Société Civile devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

ARTICLE 1 - FORME.

Il est formé entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société Civile Immobilière régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code Civil, les décrets n^{os} 78-704 et 78-705 du 3 juillet 1978 et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET.

La Société a pour objet en France et dans tous pays :

- L'administration et l'exploitation par location ou autrement de tous biens immobiliers, bâtis ou non bâtis dont elle deviendrait propriétaire, par voie d'acquisition, échange, apport, construction ou autrement,
- Éventuellement et exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles de la Société, au moyen de vente, échange ou apport en société,
- Et généralement toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

Pour réaliser cet objet ou pour en faciliter la réalisation, la Société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations, notamment constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens sociaux, dès lors que ces actes ou opérations ne portent pas atteinte à la nature civile de son objet.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION.

La dénomination de la Société est : **"2LP INVESTISSEMENTS"**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société Civile Immobilière" ou les initiales "SCI" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL.

Le siège social est fixé :

" 60 Impasse de l'Orée du bois 83 340 LE CANNET DES MAURES"

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine décision collective ordinaire et partout en France en vertu d'une décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5 - DURÉE.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf ans années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS.

Il est apporté en numéraire :

- ✓ Par Monsieur Julien LAPORTE la somme de----- 99 Euros
- ✓ Par Madame Marie-Azélie LAJOIE la somme de ----- 1 Euro

Soit au total la somme de 100 Euros.

Cette somme sera libérée ultérieurement.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL.

Le capital social est fixé à 100 Euros (CENT EUROS).

Il est divisé en 100 parts de 1 Euro chacune.

En conséquence de ce qui précède, les parts sociales rémunérant les apports sont attribuées comme suit :

- ✓ **A Monsieur Julien LAPORTE**, en rémunération de son apport, 99 parts sociales de 1 Euro chacune, numérotées de 1 à 99.
- ✓ **A Madame Marie-Azélie LAJOIE**, en rémunération de son apport, 1 parts sociales de 1 Euro, numérotée 100.
- ✓ Soit un total de 100 parts
- ✓ Représentant une somme de 100 Euros.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL.

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti selon décision collective extraordinaire. Ces opérations interviendront selon tout mode approprié. Elles seront effectuées dans le strict respect du principe de l'égalité entre les associés.

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS RÉSULTANT DES PARTS SOCIALES.

Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne droit, par ailleurs, comme fixé ci-dessous, à la répartition des bénéfices et du boni de liquidation ainsi qu'à l'obligation de la contribution aux pertes.

L'associé répond à l'égard des tiers, indéfiniment des dettes sociales à proportion de sa part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

ARTICLE 10 - REPRÉSENTATIONS DES PARTS.

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes qui pourraient les modifier et des cessions qui seraient régulièrement consenties et constatées.

Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

ARTICLE 11 - CESSION DES PARTS.

1. Forme de la cession

La cession des parts doit être constatée par écrit sous forme notariée ou sous seing privé. Cet écrit sera daté et précisera le nom et les prénoms du cédant et du cessionnaire, le nombre et la valeur des parts cédées, le prix de cession.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un deux à l'autre, pour être valables, doivent résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

La cession est rendue opposable à la Société, soit dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil, soit par transfert sur les registres de la Société en application de l'article 1865 alinéa 1 du Code Civil. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication.

2. En cas de capital partiellement libéré

En cas de cession des parts avant libération totale du capital, le cédant reste tenu de son obligation de libérer sa part de capital.

L'acte de cession pourra, toutefois, prévoir la novation par changement de débiteur.

3. Cession entre associés, conjoints, ascendants et descendants.

Les parts ne sont cessibles entre associés, conjoints, ascendants et descendants que dans les conditions suivantes : le cédant informe les associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de

son projet de cession ; les associés disposent d'un délai d'un mois pour apprécier les motifs de cette cession ; L'agrément est soumis à une double majorité : majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quart des parts sociales, l'associé cédant pouvant participer au vote ; cette décision sera notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au cédant et au cessionnaire dans les huit jours suivant l'expiration du délai d'un mois prévu ci-dessus. Le délai expiré, l'opposition ne sera plus possible et la cession sera considérée comme acceptée tacitement par tous les associés.

4. Cession à des tiers.

La cession des parts sociales, autres qu'à des personnes visées ci-dessus, ne peut intervenir qu'avec l'agrément des associés donné dans les forme et conditions de majorité d'une décision collective extraordinaire.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés accompagné de la demande d'agrément, par acte d'Huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le gérant convoque une Assemblée aux fins de se prononcer sur l'agrément, dans le mois suivant le notification : il peut aussi procéder par voie de consultation écrite ou prévoir l'agrément dans l'acte de cession.

Le gérant notifie au cédant, ainsi qu'aux autres associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, la décision d'agrément ou le refus, dans les deux mois qui suivent la notification par le cédant du projet de cession.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts que le demandeur se propose de céder. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

La demande de, ou des associés, est adressée à la Société et à chacun des autres associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de 15 jours à partir de la notification par le gérant du refus d'agrément.

Elle indique le nombre de parts dont le rachat est proposé et le prix qui est offert.

Le gérant opère, au vu des diverses demandes présentées, le projet de la répartition des parts comme indiqué ci-dessus.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce-que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, le gérant, au nom de la Société, peut faire acquérir les parts par un tiers qu'il désigne.

Le gérant peut aussi, au nom de la Société, procéder au rachat des parts. Ces parts sont alors annulées et le capital est réduit du montant de la valeur nominale des parts rachetées.

Le gérant notifie au cédant le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. Cette notification a lieu sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 4 mois à partir de la notification du projet de cession faite par le cédant.

Le cédant peut, au vu des propositions qui lui sont faites, renoncer à la cession.

Il peut aussi accepter ces propositions mais en contester le prix. Celui-ci est alors fixé par un Expert désigné par le candidat acquéreur et le cédant, où à défaut d'accord entre eux, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

L'Expert notifie son rapport à la Société et à chacun des associés. Jusqu'à l'acceptation, expresse ou tacite, du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer à la cession.

En cas de renonciation de l'un ou de plusieurs des candidats acquéreurs, la gérance peut leur substituer tout associé ou tiers de son choix, ou la Société peut décider de racheter les parts comme indiqué ci-dessus. Les honoraires et frais d'expertise sont supportés, moitié par la cédant, moitié par le cessionnaire.

La partie qui renonce à l'opération de cession postérieurement à la désignation de l'Expert supporte les honoraires et frais de l'expertise.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai six mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faite à la Société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans le délai de six mois indiqué ci-dessus, la dissolution de la Société.

ARTICLE 12 - RECONNAISSANCE DE LA QUALITÉ D'ASSOCIÉ AU CONJOINT D'UN ASSOCIÉ.

Jusqu'à dissolution de la communauté, un époux ne peut, à peine de nullité, employer des biens communs pour faire un apport à la Société ou acquérir des parts émises par celle-ci sans que son conjoint en ait été averti un mois au moins à l'avance, et sans qu'il en soit justifié dans l'acte.

La qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou procède à l'acquisition.

Toutefois, la qualité d'associé est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint ayant notifié à la Société son intention d'être personnellement associé.

Lorsque cette notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition des parts, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé par des associés représentant la majorité des parts sociales émises par la Société, étant précisé que l'époux associé ne participe pas au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

ARTICLE 13 - NANTISSEMENT DES PARTS.

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par acte authentique, soit par acte sous signatures privées, signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à une publicité dont la date détermine le rang des créanciers nantis. Ceux dont les titres sont publiés le même jour viennent en concurrence. Le privilège du créancier gagiste subsiste sur les droits sociaux nantis, par le seul fait de la publication du nantissement.

ARTICLE 14 - RETRAIT D'UN ASSOCIÉ.

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société avec l'accord de ses co-associés, pris en la forme d'une décision collective extraordinaire et dans le cadre d'une Assemblée.

La demande de retrait doit être notifiée par acte recommandé avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés trois mois avant la date d'effet.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits, fixés à l'amiable ou à défaut, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code Civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu. A défaut d'accord, la valeur du bien est

fixée par un Expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code Civil. L'associé peut renoncer au retrait jusqu'à l'acceptation expresse ou tacite du prix.. Le gérant, à la suite du retrait, opère la réduction de capital et l'annulation des parts intéressées.

Il est précisé que le remboursement précité sera calculé en tenant compte de la seule participation ayant été libérée.

ARTICLE 15 - DÉCÈS D'UN ASSOCIÉ.

En cas de décès d'un associé, la Société n'est pas dissoute mais continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droits de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels sont soumis à agrément, selon les dispositions de l'article 11-3 précité.

ARTICLE 16 - NOMINATION DE LA GÉRANCE.

La Société est gérée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non, par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 17 - FIN DES FONCTIONS DE GÉRANCE.

Les fonctions de gérant prennent fin à l'arrivée du terme fixé. Cette fin peut intervenir aussi par démission.

Le gérant est révocable par une décision collective ordinaire. Tout gérant révoqué sans juste motif a droit à des dommages et intérêts. Le gérant est également révocable par les Tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Si le gérant est un associé, il peut se retirer de la Société en obtenant le remboursement de ses droits sociaux. La révocation du gérant, qu'il soit associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la Société.

ARTICLE 18 - RÉMUNÉRATION DE LA GÉRANCE.

La rémunération du gérant est fixée par décision collective ordinaire.

Le gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans le cadre de ses fonctions. Ce remboursement a lieu au vu de pièces justificatives.

ARTICLE 19 - POUVOIRS DANS LES RAPPORTS ENTRE ASSOCIÉS.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la Société.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chaque gérant de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, dans les rapports entre associés et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ou invoquée par eux, il est convenu que le gérant ne pourra, sans y être autorisé préalablement par une décision générale ordinaire, effectuer les actes et opérations suivants : contracter des emprunts d'un montant supérieur à 20 000 Euros, échanger et vendre des immeubles, constituer des hypothèques ou des nantissements, participer à la fondation de Société et effectuer tous apports à des Sociétés constituées ou à constituer, prendre des intérêts dans d'autres Sociétés, engager la Société au dessus d'une somme d'un montant de

5 000 €uros.

ARTICLE 20 - POUVOIRS DANS LES RAPPORTS AVEC LES TIERS.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

Sous réserve des dispositions de l'article précédent, le gérant peut constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la Société ou déléguer ses pouvoirs à toute personne, même par acte sous seing privé.

Le gérant a seul la signature sociale. Celle-ci est donnée par l'apposition de la signature, par le gérant, de son propre nom, sous la mention "Pour la société", "Le gérant".

ARTICLE 21 - RESPONSABILITÉ DE LA GÉRANCE.

Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit des fautes commises dans sa gestion, soit de la violation des statuts.

Il doit consacrer aux affaires sociales tout le temps et les soins nécessaires. S'il en était autrement, il engagerait sa responsabilité.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 22 - DÉCISIONS COLLECTIVES.

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en Assemblée. Il en est de même de celles décidant une modification statutaire. Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises, au choix du gérant, soit en Assemblée, soit par consultation écrite des associés.

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

Les décisions extraordinaires sont celles qui modifient les statuts ou qui interviennent dans les domaines les plus importants de la vie sociale, selon les précisions apportées dans les présents statuts.

Toutes les autres décisions prises en Assemblées, ou lors de consultations écrites, sont qualifiées de décisions collectives ordinaires.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par plusieurs associés majoritaires en nombre (sauf le cas où la Société n'est composée que de 2 associés) et représentant plus des trois-quarts du capital social.

Les décisions ordinaires sont prises par un ou plusieurs associés et représentant plus de la moitié du capital social.

Les associés sont convoqués aux Assemblées par le gérant sous forme d'une lettre recommandée qui leur est adressée quinze jours au moins avant la date de la réunion. Tout associé peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés, sur une question déterminée.

Le gérant procède alors à la convocation de l'Assemblée selon les formes habituelles, mais le gérant peut

valablement se contenter d'inscrire la question soumise à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée. Il est tenu cependant de réunir l'Assemblée si la question posée porte sur le retard du gérant à accomplir l'une de ses obligations.

L'ordre du jour doit être accompagné du texte des résolutions et de tout document nécessaire à l'information des associés.

Par ailleurs, durant le délai de quinze jours précédant l'Assemblée, les documents adressés aux associés sont tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

L'Assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation.

Elle est présidée par le gérant. Si celui-ci n'est pas associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sociales sont acceptants, la présidence est assurée par le plus âgé. Un secrétaire, associé ou non, peut être désigné.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint.

Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation du rapport du gérant et l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les nom et prénoms des associés présents ou représentés, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents ou rapports qui leur ont été soumis, le texte des résolutions mises aux voix, les nom et prénoms et qualité du Président, un résumé des débats et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, s'il y a lieu, par le Président de l'Assemblée.

ARTICLE 23 - INFORMATION PERMANENTE DES ASSOCIÉS.

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée des statuts en vigueur au jour de la demande. Est annexée à ce document la liste mise à jour des associés ainsi que des gérants.

L'associé a le droit de prendre par lui-même, deux fois par an, connaissance au siège social, de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux, et plus généralement de tout document établi par la Société ou reçu par elle. Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Les associés ont le droit de poser par écrit, deux fois par an, au gérant des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois. Les questions et les réponses seront faites sous forme de lettres recommandées.

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL.

L'exercice social a une durée de douze mois. Il débute le **1^{er} janvier** et se termine le **31 décembre**. A titre d'exception, le premier exercice social débutera au jour de la signature des présents et se clôturera au **31 décembre 2026**.

Les écritures de la Société sont tenues selon les normes du plan comptable général ; la Société ne sera

toutefois pas obligée de tenir une comptabilité d'engagement.

Les comptes de l'exercice écoulé sont présentés aux associés dans un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la Société pendant l'exercice écoulé. Ce rapport indique avec précision l'excédent constaté, qualifié de bénéfice, ou le déficit relevé, constituant la perte.

Il donne des indications sur les perspectives prévisibles de l'évolution de la Société.

Le rapport est soumis aux associés, en Assemblée, dans les six mois à compter de la clôture de l'exercice. Il est joint à la lettre de convocation.

ARTICLE 25 - AFFECTATION DES RÉSULTATS.

Le bénéfice dégagé pour la période de référence est réparti entre les associés, à proportion de leur participation dans le capital.

Les associés peuvent cependant décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera portée au crédit d'un compte bloqué au nom de la Société.

Les associés supportent la perte, s'il en a été constaté une, dans la même proportion que le bénéfice. En cas d'existence d'un compte bloqué au nom de la Société, elle sera compensée avec le résultat positif de celui-ci.

ARTICLE 26 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ.

La transformation de la Société en une société en nom collectif ou en commandite, simple ou par actions, appelle l'accord unanime des associés donné en Assemblée.

La transformation en société à responsabilité limitée ou en société anonyme, est prononcée en Assemblée dans les conditions d'une décision extraordinaire.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ.

La Société est dissoute à l'arrivée du terme fixé. La prorogation de la Société peut cependant être décidée par les associés. Elle intervient alors en Assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

La Société n'est dissoute par aucun des événements suivants survenant à un ou plusieurs des associés, qu'il soit fondateur ou non : décès, incapacité, déconfiture, règlement judiciaire, liquidation des biens, faillite personnelle, dissolution, disparition de la personnalité morale.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société.

Tout intéressé peut demander la dissolution de la Société si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Les associés peuvent décider à tout moment la dissolution anticipée de la Société en Assemblée dans les conditions de majorité d'une décision extraordinaire.

ARTICLE 28 - LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ.

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention "Société en liquidation", et doit être accompagnée du nom du liquidateur.

La dissolution de la Société met fin aux fonctions de gérant.

La collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la Société. Elle règle le mode de liquidation et nomme un liquidateur qui peut être le gérant.

Le liquidateur exerce sa mission pendant le délai nécessaire à son accomplissement. Il dispose des pouvoirs les plus étendus à cet effet et, notamment, ceux de vendre soit à l'amiable, soit aux enchères, en bloc ou en détail, tous les biens et droits de toute nature, mobiliers et immobiliers, appartenant à la Société afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il ne peut, sans autorisation de la collectivité des associés, faire entreprendre de nouvelles activités par la Société.

Il procède aux publicités nécessaires.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en Assemblée, convoquée dans les conditions fixées par l'article 30 ci-dessous. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés en Assemblée après approbation des comptes définitifs de la liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le Ministère Public ou tout intéressé peut saisir le Tribunal qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Le liquidateur a droit à une rémunération qui est fixée par la décision de nomination.

Le liquidateur est révocable par décision collective ordinaire.

La nomination et la révocation d'un liquidateur ne sont opposables au tiers qu'à compter de leur publication. Ni la Société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation du liquidateur, dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.

ARTICLE 29 - PARTAGE.

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges de la Société, est affecté au remboursement des droits des associés dans le capital social. Le solde, ou boni, est réparti entre les associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices.

Si les résultats de la liquidation font apparaître une perte, celle-ci est supportée par les associés dans la même proportion que le boni.

ARTICLE 30 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION.

1. Préalablement à la signature des statuts, Monsieur Julien LAPORTE a présenté aux souscripteurs, conformément aux dispositions de l'article 6 du Décret du 3 juillet 1978, l'état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la Société. Cet état est annexé aux statuts et la signature de ces derniers emportera reprise des engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.
2. Les associés donnent mandat à Monsieur Julien LAPORTE de prendre pour le compte de la Société jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce, les engagements figurant en annexe. Conformément à l'article 6 du décret du 3 juillet 1978, l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce, emportera reprise de ces engagements par la Société.

ARTICLE 31 - PUBLICITÉ.

Tous pouvoirs sont donnés au gérant pour accomplir les formalités de publicité prescrites par la législation et, en particulier, pour signer l'avis à insérer dans un Journal d'Annonces Légales du département du siège social.

Fait à NIMES
Le 10 Juillet 2025

Monsieur Julien LAPORTE

Madame Marie-Azélie LAJOIE

2 LP INVESTISSEMENTS
Société Civile Immobilière au capital de 100 €uros
Siège social : 60 Impasse de l'Orée du bois
83 340 LE CANNET DES MAURES

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS
POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Les soussignés, seuls associés de la SCI 2LP INVESTISSEMENTS, reconnaissent qu'il a été porté à leur connaissance qu'ont été accomplis, pour le compte de la Société en formation, les actes suivants :

- * Signature d'un compromis de vente.

- * Recours à un Expert Comptable pour le montage juridique.

- * Négociation d'un financement.

Ils reconnaissent avoir été avertis par le rédacteur que l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise au compte de la Société de ces actes ; et qu'à l'inverse, si la Société ne pouvait être immatriculée, l'ensemble des engagements pouvant résulter de ces actes serait repris à leur compte, avec solidarité entre eux.

2 LP INVESTISSEMENTS
Société Civile Immobilière au capital de 100 Euros
Siège social : 60 Impasse de l'Orée du bois
83 340 LE CANNET DES MAURES

ÉTAT DES ACTES A ACCOMPLIR POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ
EN FORMATION APRES LA SIGNATURE DES STATUTS
ET AVANT SON IMMATRICULATION

Les soussignés, seuls associés de la SCI 2LP INVESTISSEMENTS constituée selon acte dressé ce jour, donnent par les présents mandats express à Monsieur Julien LAPORTE et Madame Marie-Azélie LAJOIE,

D'accomplir, pour le compte de la Société en formation, les actes suivants :

- * Établissement de toutes les formalités de constitution et paiement des frais y afférents.
- * Ouverture d'un compte bancaire.
- * Signature de l'acte définitif d'acquisition du bien.
- * Signature éventuelle d'un emprunt destiné au financement de l'acquisition.
- * Signature de toutes conventions, abonnements ou autres nécessaires à la gestion du bien.

Ils reconnaissent avoir été avertis par le rédacteur que, dans le cas où pour une raison ou une autre, la Société ne pourrait être immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, l'ensemble des engagements pouvant résulter de ces actes serait repris à leur compte, avec solidarité entre eux.